

V. FISCALITÉ

L'harmonisation des règles fiscales à l'échelon communautaire se fait lentement, surtout parce que l'unanimité est requise pour l'adoption de règles qui limitent la souveraineté d'un État membre sur sa politique fiscale. Néanmoins, plusieurs mesures importantes ont été prises récemment, qui simplifient les aspects fiscaux des investissements canadiens ou autres, dans la Communauté et qui allègent de façon générale le fardeau fiscal.

1. Retenue sur les dividendes

En vertu de règles adoptées récemment, les pays de la CE se sont entendus pour éliminer toute retenue lorsqu'une filiale établie dans un État membre verse des dividendes à sa société mère établie dans un autre, si la société mère détient au moins 25 p. 100 des actions avec droit de vote de la filiale. Chacun des pays membres peut réduire ce pourcentage.

À la faveur de cette modification, les entreprises, canadiennes ou autres, qui investissent dans la Communauté pourront fonder leurs décisions d'investissement sur des motifs commerciaux plutôt que fiscaux. Il sera aussi plus intéressant pour une société constituée dans un État de la Communauté d'établir une filiale dans un autre État membre, plutôt que simplement une succursale. Cette suppression de la retenue s'applique aux sociétés à responsabilité limitée comme aux sociétés anonymes.

Aux termes de diverses conventions fiscales bilatérales conclues entre les États membres de la CE, de nombreux dividendes passent déjà d'un pays à un autre en franchise d'impôt. Cependant, plusieurs taux de retenue s'appliquent dans les autres cas, ce qui accroît ou diminue le coût d'exploitation d'une filiale dans certains pays. L'établissement d'une succursale est donc pour plusieurs raisons une formule souvent plus intéressante pour une entreprise qui veut effectuer des opérations dans un autre pays de la CE.

Dans certains pays de la CE, une société ne peut reporter en aval le solde de la retenue versée par sa filiale établie dans un autre État membre. Dans un

tel cas, une société mère dont le revenu imposable au cours d'une année est inférieur à la somme retenue sur les dividendes qu'elle a reçus de sa filiale perdra la différence. Même si le solde est récupérable, il s'écoule beaucoup de temps, parfois des années, avant qu'il ne soit payé, ce qui peut causer des problèmes de trésorerie. En revanche, aucun État membre ne prélève un impôt à la source sur les bénéfices qu'une succursale expédie dans un autre pays. Le problème est ainsi évité.

En vertu des nouvelles règles, un État membre conserve le droit de percevoir une taxe sur les dividendes versés. Cette taxe est censée refléter les avantages conférés à la société mère par l'existence de la filiale. Cependant, elle ne peut être supérieure à 5 p. 100 des dividendes versés par la filiale.

La nouvelle règle touchant la retenue sur les dividendes a pour effet de mettre les filiales et les succursales sur un pied d'égalité pour ce qui est du rapatriement des bénéfices. La règle doit être exécutée dans tous les États membres d'ici le début de 1992, sous réserve de dispositions transitoires particulières pour l'Allemagne, la Grèce et le Portugal.

Une société canadienne qui a une filiale dans la Communauté doit encore régler la question de la réception, au Canada, des dividendes de cette filiale. Les nouvelles règles ne modifient pas le principe de la retenue sur les sommes versées à des bénéficiaires hors Communauté. Dans ce cas, la retenue demeure régie par le droit national du pays dans lequel la filiale est constituée. En vertu des traités bilatéraux conclus entre le Canada et chaque pays de la Communauté², le taux de retenue est soit de 10 p. 100, soit de 15 p. 100, à l'exception du Luxembourg, où il est de 5 p. 100. Pour des raisons de trésorerie, une société canadienne sera peut-être bien avisée en constituant une filiale dans un pays de la CE qui impose un faible taux de retenue sur les bénéfices ainsi rapatriés au Canada. Toutefois, la filiale devra faire état d'opérations commerciales de quelque envergure dans ce pays, à défaut de quoi son statut de filiale pourrait être ignoré. On dira en effet que son seul objet est d'éviter l'impôt.